



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 septembre 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté PAIC-2024-0073 du 24/09/2024

**portant enregistrement d'une installation de transit de matériaux minéraux
exploitée par la Société DESBIOLLES FRERES à VALLEIRY pour le recyclage de
déchets inertes du BTP**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des



installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le Schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, et notamment le volet concernant la prévention et de gestion des déchets

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valleiry approuvé lors du conseil municipal du 21 décembre 2017 ;

VU la demande présentée le 08 novembre 2023 puis complétée le 06 mars 2024 par la Société DESBIOLLES FRERES, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de transit et de traitement de matériaux minéraux qui sera exploitée sur la commune de VALLEIRY (74520) au lieu-dit « Le Grand Pré » pour le recyclage de déchets inertes du BTP ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'a pas été sollicité ;

VU les courriels des 04, 29 et 30 juillet 2024, constituant un additif à la demande d'enregistrement et précisant la zone de chalandise ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0024 du 22/04/2024 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0027 du 26/04/2024 portant modification de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0050 du 09/07/2024 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société DESBIOLLES ;

VU les observations formulées au cours de cette consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VALLEIRY en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis réservé du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 17 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 août 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2024 ;

VU La phase contradictoire engagée le 09 septembre 2024 adressant le projet d'arrêté préfectoral et le rapport d'inspection du 29 août 2024 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant communiquée par courriel du 23 septembre 2024 sur le projet d'arrêté d'enregistrement à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut à la

nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et donc d'un basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations projetées, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

La station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitée sur la commune de VALLEIRY (74520) au lieu-dit « Le Grand Pré » pour le recyclage de déchets inertes du BTP, par la société Desbiolles Frères, dont le siège social est situé 28 rue des Tattes à NANGY (74380), représentée par M. BARBAZ Hervé, président, faisant l'objet de la demande, est enregistrée.

L'activité objet de l'enregistrement est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 2. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux traités ou en attente de traitement : 15 000 m ² .	Enregistrement

Article 3. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface parcellaire totale	Emprise des installations
VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4933 (pour partie)	6265 m ²	5580 m ²
VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4937 (pour partie)	20837 m ²	3260 m ²
VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4939	1061 m ²	1061 m ²
VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4942 (pour partie)	12607 m ²	7200 m ²

VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4944	2979 m ²	2979 m ²
VALLEIRY	A	Le Grand Pré	4946	1019 m ²	1019 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 5. Prescriptions techniques applicables

L'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone de chalandise de la plateforme est délimitée selon les éléments suivants :

- en ce qui concerne les intrants : l'emprise de cette zone est limitée entre le département de l'Ain / Saint Julien, Allonzier et l'agglomération d'Annemasse ;
- en ce qui concerne les matériaux produits, la plateforme alimentera les centrales d'enrobage du groupe EIFFAGE (Contamine sur Arve et Thoiry) ainsi que les centrales à béton dans les différents secteurs cité ci-dessus.

Figure 1: centrales alimentés par la plateforme Desbiolles Frères (VALLEIRY)



La délimitation de la zone de chalandise est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

En application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance de M. le préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel de celle-ci.

Article 6. Mise à l'arrêt définitif et usage futur

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de ladite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité des terrains concernés du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, y compris sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. Il doit se conformer en ce sens aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du même code.

En l'espèce, la remise en état doit au moins consister à rendre les terrains vierges de toute trace d'activités et à restituer le site à la cote du terrain naturel initial, de manière à permettre un usage futur compatible avec toute autre activité économique ou industrielle autorisée en zone AUSb où est localisé le site par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé lors du conseil communautaire du 21 décembre 2017 .

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 7. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Desbiolles Frères, dont le siège social est situé 28 rue des Tattes à NANGY (74380), représentée par M. BARBAZ Hervé, président.

Article 9. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VALLEIRY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de VALLEIRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement (mairie de CHENEX et Communauté de Communes du Genevois) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10. Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société Desbiolles Frères.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

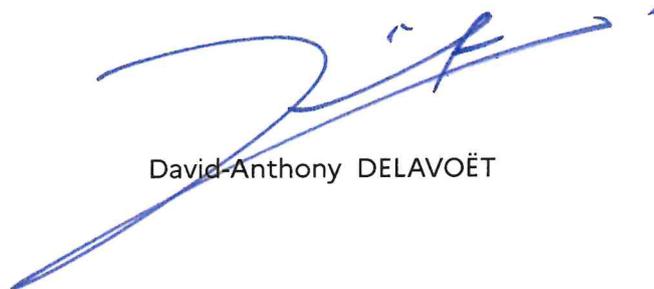
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de VALLEIRY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la sous préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le maire de VALLEIRY,
- Monsieur le maire de CHENEX,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Genevois.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE - DESBIOLLES FRERES – VALLEIRY à l'AP PAIC-2024-0073 du 24/09/2024

Délimitation de la zone de chalandise (zone bleutée sur la carte)

